



**DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION D'ANIMAUX SUSCEPTIBLES
D'OCCASIONNER DES DEGATS (EX NUISIBLES) EN MOSELLE
du 01/02/2019 au 30/06/2019 suivant les espèces**

en application du décret ministériel 402 du 23/03/2012, des arrêtés ministériels des 03/04/2012, 30/06/2015 modifié et 02/09/2016, des arrêtés préfectoraux 2018-DDT-SERAF-UC n°01 et 44 des 05/01 et 28/05/2018 ainsi que de l'article R 427-6 du code de l'environnement.

A adresser à la Direction Départementale des Territoires de la Moselle (voir au verso)

Je soussigné (nom, prénom, profession).....

demeurant à (adresse complète).....

courriel..... Tél.....

agissant en qualité (cocher la case)

- de titulaire du droit de chasse (lot communal ou réserve)
- pour le compte du titulaire du droit de chasse (joindre une autorisation écrite)

pour les lots de chasse désignés ci-dessous :

- lot communal au nom de réserve au nom de
- lot communal au nom de réserve au nom de
- lot communal au nom de réserve au nom de

demande à procéder à la destruction à tir et/ou à vol dans les conditions suivantes :

ESPECES <i>entourer le choix</i>	PERIODES CHASSE <i>(pour mémoire)</i>		STATUT NUISIBLE PERIODES		Procédure <i>(voir au verso)</i>	COMMUNES DE DESTRUCTION <i>(à mentionner)</i>
	début	fin	début	fin		
renard (g)	15/04/2018	28/02/2019	01/03/2019	31/03/2019	1	
	15/04/2019	28/02/2020	01/04/2019	14/04/2019	5	
corneille noire (a)	23/08/2018	01/02/2019	02/02/2019	31/03/2019	0	pas de demande
corbeau freux (a)			01/04/2019	10/06/2019	4	
pie bavarde (b)			11/06/2019	30/06/2019	3	
étourneau sansonnet (c)	23/08/2018	01/02/2019	02/02/2019	31/03/2019	0	pas de demande
			01/04/2019	30/06/2019	2	
pigeon ramier (d)	23/08/2018	01/02/2019	02/02/2019	31/03/2019	0	pas de demande
			01/04/2019	30/06/2019	2	
lapin de garenne (e)	15/04/2018	28/02/2019	01/03/2019	31/03/2019	0	pas de demande
	15/04/2019	28/02/2020				
fouine (f, g)	23/08/2018	01/02/2019	02/02/2019	31/03/2019	4	
chien viverrin vison d'Amérique raton laveur	23/08/2018	01/02/2019	02/02/2019	30/06/2019	1	
bernache du Canada (d)	23/08/2018	31/01/2019	01/02/2019	31/03/2019	1	
ragondin rat musqué	23/08/2018	01/02/2019	02/02/2019	30/06/2019	0	pas de demande
sanglier	15/04/2018	01/02/2019	02/02/2019	14/04/2019	0	pas de demande
	15/04/2019	01/02/2020				

- (a) le tir du corbeau freux peut s'effectuer, sans être accompagné de chien, dans l'enceinte de la corbeautière ou à poste fixe matérialisé de main d'homme en dehors de la corbeautière. Le tir dans les nids de corbeaux freux ou dans les nids de corneilles noires est interdit.
- (b) le tir de la pie bavarde s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans être accompagné de chien, dans les cultures maraîchères, les vergers, les enclos de pré-lâcher de petit gibier chassable et sur les territoires des unités de gestion cynégétiques désignés dans le schéma départemental de gestion cynégétique où sont conduites des actions visant à la conservation et à la restauration des populations de petit gibier chassable qui font l'objet de prédatons par les pies bavardes nécessitant leur régulation. Le tir dans les nids est interdit.
- (c) le tir de l'étourneau sansonnet s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans être accompagné de chien, dans les cultures maraîchères, les vergers et les vignes et à moins de 250 mètres autour des installations de stockage de l'ensilage. Le tir dans les nids est interdit.
- (d) le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme. Le tir dans les nids est interdit.
- (e) uniquement à Argancy, Ay sur Moselle, Hagondange, La Maxe, Maizières les Metz, Manom, Metz, Moulins les Metz, Thionville et Woippy.
- (f) hors des zones urbanisées.
- (g) destruction à tir suspendue dans les parcelles où les opérations de lutte préventive chimique contre les surpopulations de campagnols sont mises en œuvre en application de l'arrêté du 14/05/2014 et, ce, pendant la durée de ces opérations de lutte préventive.

NOTA : la belette, le geai des chênes, la martre et le putois ne sont pas classés nuisibles en Moselle.

Ce formulaire est également disponible sur le site moselle.gouv.fr/politiques_publiques/agriculture_et_environnement/chasse_en_Moselle/nuisibles_et_piégeage

- 0 Sans formalité. Destruction non soumise à autorisation individuelle.
- 1 Destruction soumise à autorisation individuelle sans justification spécifique.
- 2 Destruction soumise à autorisation individuelle dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante ET la demande doit justifier d'une menace portant sur l'un au moins des intérêts suivants : 1° la santé et la sécurité publiques ; 2° la protection de la flore et de la faune ; 3° prévenir les dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles.
- 3 Destruction soumise à autorisation individuelle pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante.
- 4 Destruction soumise à autorisation individuelle. La demande doit justifier d'une menace portant sur l'un au moins des intérêts suivants : 1° la santé et la sécurité publiques ; 2° la protection de la flore et de la faune ; 3° prévenir les dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ; 4° prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété (ne s'applique pas aux espèces d'oiseaux).
- 5 Destruction soumise à autorisation individuelle sur des terrains consacrés à l'élevage avicole.

JUSTIFICATIONS DE LA DEMANDE :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Je soussigné (nom, prénom)..... déclare m'adjoindre pour ces destructions le(s) tireur(s) dont les noms, prénoms et adresses complètes sont (ou joindre liste) :

-
-
-
-
-
-
-
-
-
-

A le
(signature)

Direction Départementale des Territoires de la Moselle
SERAF unité chasse
17, quai Paul Wiltzer BP 31035 57036 METZ CEDEX 01
(ddt-chasse@moselle.gouv.fr 03 87 34 34 52)

Toutes les rubriques doivent être renseignées (courriel et téléphone souhaités) notamment pour les espèces sollicitées.